

ET SI ON REPENSAIT LA PLACE DE LA PUBLICITÉ SUR NOTRE TERRITOIRE ?

CHARTRE INTERCOMMUNALE
DES DEVANTURES ET DES
ENSEIGNES COMMERCIALES
DE CENTRE-VILLE

VERSION
MARS 2022



PRÉAMBULE

Pour une bonne visibilité de chaque commerce, il est essentiel que l'ensemble des cellules commerciales présentent une harmonie d'affichage et d'organisation. Une devanture ou une enseigne beaucoup plus haute ou plus voyante que les autres limite la visibilité des commerces alentours et conduit à une surenchère d'affichage. La charte des devantures et des enseignes est destinée aux commerçants des neuf villes de Plaine Commune. Son objectif est de préciser les bonnes conduites à adopter pour assurer la visibilité et l'attractivité de chaque commerce tout en améliorant la qualité des linéaires

commerciaux, l'ambiance de la rue et le cadre de vie. La charte des devantures et des enseignes commerciales donne des préconisations sur l'organisation des devantures et leur insertion dans la rue, l'installation d'une nouvelle enseigne. Elle constitue également un guide des démarches et formalités administratives relatives à l'ouverture d'un commerce.

Cette charte complète et précise les dispositions réglementaires inscrites dans le RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal). En aucun cas elle ne s'y substitue.



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION DANS LA RUE.....	4
I. LE RESPECT DU BÂTI.....	5
1. Le paysage de la rue.....	5
2. Le parcellaire.....	5
3. Les lignes de composition architecturales.....	5
3. LES DEVANTURES.....	6
I. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DEVANTURE.....	7
1. Implantation de la devanture commerciale.....	7
2. Matériaux et couleurs.....	7
II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DEVANTURES.....	8
1. La devanture en applique.....	8
2. La devanture en feuillure.....	9
4. LES ENSEIGNES.....	10
1. L'enseigne bandeau.....	12
2. L'enseigne perpendiculaire ou drapeau.....	13
3. Les inscriptions sur baie.....	14
4. La mise en lumière des enseignes.....	14
5. Les matériaux.....	15
6. Les couleurs.....	15
5. LES AUTRES DISPOSITIFS.....	16
1. Les stores.....	17
2. Les systèmes de fermetures.....	19
3. L'éclairage extérieur.....	20
4. Les éléments techniques.....	20
6. LES DÉMARCHES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	21
1. Création ou modification d'une devanture.....	22
2. Création ou modification d'une enseigne.....	22
3. Nécessité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.....	22
4. Respect des normes de sécurité incendie.....	23

CHARTRE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

1

L'ORGANISATION DANS LA RUE

I. LE RESPECT DU BÂTI

Pour une image de qualité, chaque commerce doit s'intégrer dans l'architecture du bâtiment dans lequel il s'installe et dans le paysage de la rue dans laquelle il est situé

1. Le paysage de la rue

Le commerce est vecteur de vie et de dynamisme pour l'espace public territoire.

Les devantures rythment la déambulation du piéton et leur harmonisation assure une cohérence du paysage.

Cependant quelques règles sont à respecter pour que chaque commerce trouve sa juste place dans une rue commerçante attractive.



2. Le rythme parcellaire

La devanture de chaque commerce doit respecter le rythme parcellaire et bâti de manière à respecter la composition urbaine du centre-ville.

Si un commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, la mitoyenneté des différents bâtiments doit rester perceptible.

3. Les lignes de composition architecturales

Un commerce s'implante en rez-de-chaussée d'un immeuble caractérisé par son gabarit, le traitement de sa façade et la présence éventuelle d'autres devantures.

Dans une recherche de qualité et de cohérence architecturale, les éléments de la devanture et de l'enseigne doivent s'inscrire dans le rez-de-chaussée commercial. Ils ne s'étendent pas au niveau des étages supérieurs et sont, autant que possible, alignés aux lignes de composition verticales et horizontales de la façade (travées, ordonnancement des ouvertures, corniches, ...).



Ces dispositions permettent de former des lignes directrices et appuient les perspectives du paysage de la rue.



CHARTRE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

2

LES DEVANTURES

I. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DEVANTURE

La devanture d'un commerce doit permettre de mettre en valeur l'activité tout en respectant l'architecture de la façade de l'immeuble.

Dans un objectif d'harmonisation des différentes devantures le long des rues commerçantes, il est recommandé d'organiser sa devanture de la manière suivante :

1. Implantation de la devanture commerciale

- › La devanture doit être délimitée au plus près du volume commercial et ne doit pas empiéter sur les parties dédiées à l'habitation ;
- › La devanture doit tenir compte des éléments de composition de la façade : emplacements des ouvertures, porches, piliers, arcades,...
- La limite de la devanture doit s'implanter à une distance d'environ **30 cm de la porte d'entrée de l'immeuble** afin que celle-ci reste apparente ;
- La devanture commerciale **ne doit pas masquer les éléments de modénatures ou de décors architecturaux**. Au contraire, elle doit chercher à les mettre en valeur ;
- › En présence de deux commerces au pied du même immeuble, leurs devantures doivent être en harmonie.

2. Matériaux et couleurs

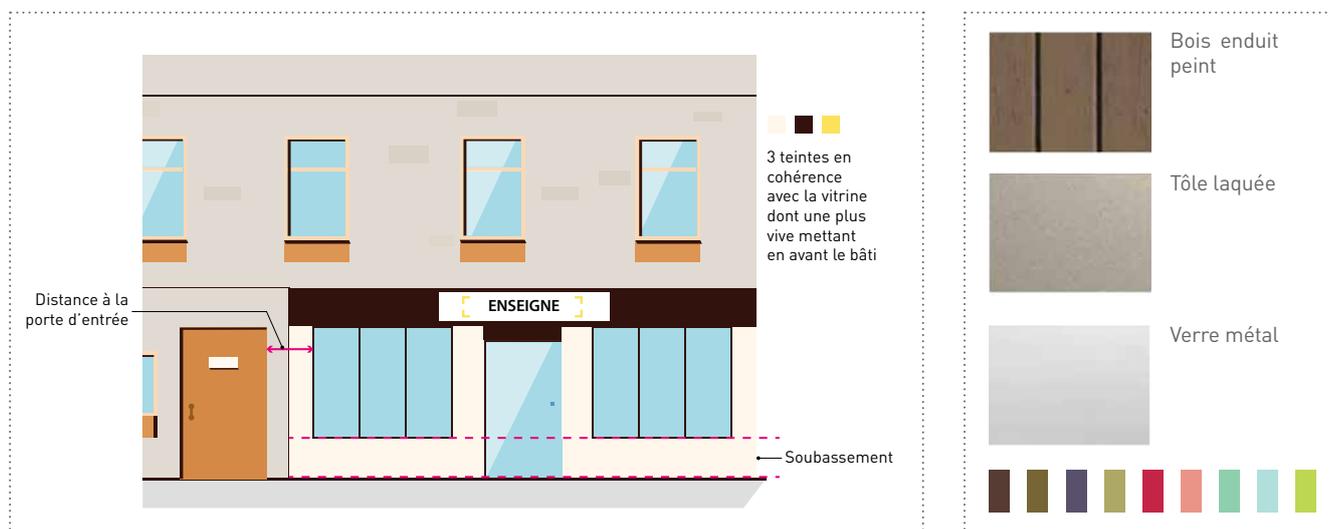
- › Un soubassement opaque doit être prévu au pied de la devanture. Ce soubassement doit permettre de dissimuler les éléments techniques présents à l'intérieur du commerce. La hauteur de ce soubassement doit être en cohérence avec celle des commerces à proximité ;
- › Les matériaux employés doivent être pérennes de manière à ne pas se dégrader dans le temps (bois enduit et peint, tôle laquée, verre et métal,...). Le PVC sera à éviter ; ils doivent être en harmonie avec ceux de la façade de l'immeuble

Les matériaux brillants, réfléchissants et les couleurs fluorescentes devront être évités au profit de matériaux mats. Des touches ponctuelles de couleurs plus vives peuvent être utilisées pour souligner certains éléments de la devanture ;

- › Les liserés lumineux sont à éviter.

Sur les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, il sera privilégié de n'utiliser qu'une seule teinte

Au maximum, **trois teintes peuvent être combinées sur la devanture**. Les couleurs doivent être sobres et mates de préférence.



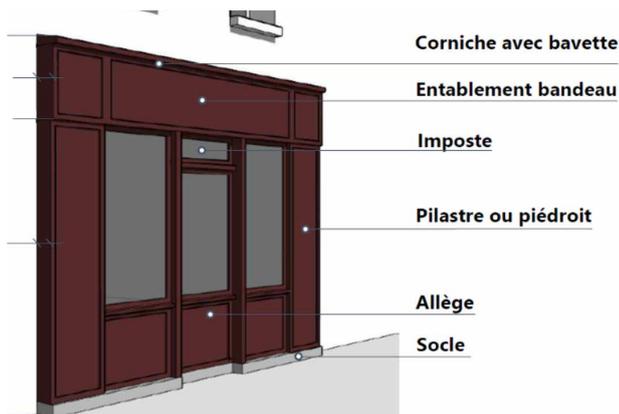
II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DEVANTURES

1. La devanture en applique

Définition

La devanture en applique est un type de devanture dans lequel des éléments menuisés sont apposés sur la façade, en saillie. Ce type de devanture reprend les codes des devantures de la fin du 19^{ème} siècle. Elle est composée d'une partie horizontale supérieure (entablement) et de deux caissons latéraux permettant

à l'origine de loger des volets de fermeture repliables (bois ou métal), et d'un socle maçonné surmonté d'une grande allège menuisée plus ou moins haute. Cette devanture en menuiserie bois ou métal est peinte et ses panneaux et modénatures sont moulurés.



Positionnements et types d'enseignes associées

Sur les devantures en applique, l'enseigne bandeau sera placée dans l'espace dédié, au-dessus de la vitrine.

Les lettres découpées ou peintes indépendantes sont à privilégier. Si le choix est fait d'utiliser un bandeau de fond, celui-ci devra être de la même teinte que les menuiseries, de manière à ne pas se démarquer. Pour une meilleure lisibilité, la teinte choisie pour le lettrage doit être contrastée avec le fond sur lequel l'enseigne est implantée.

L'enseigne drapeau est installée en alignement de l'enseigne parallèle. Elle pourra être en fer forgé et figurative afin de rappeler les codes associés à ce type de devanture.

Eclairage

Le système d'éclairage, doit être encastré dans la structure de la devanture en applique.



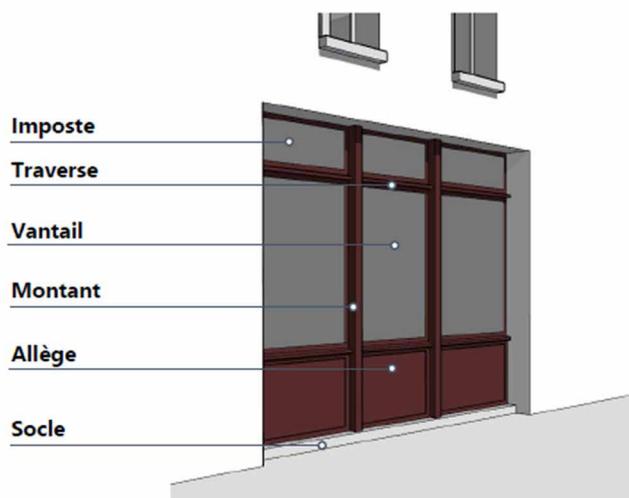
Fermeture

Les volets en bois peints ou en métal dissimulant totalement l'intérieur d'un commerce sont à privilégier pour les devantures en applique.

2. La devanture en feuillure

Définition

La devanture en feuillure, contrairement à la devanture en applique, ne constitue pas une épaisseur supplémentaire sur la façade, mais s'insère dans l'épaisseur du mur, en retrait du nu de la façade.



Positionnements et types d'enseignes associées



Sur les devantures en feuillure, l'enseigne parallèle à la façade (ou enseigne bandeau) sera placée au-dessus de la vitrine, sur la façade du bâtiment ou bien dans la partie supérieure de la ou des vitrines.

Les enseignes en lettres découpées seront privilégiées, soit fixées directement sur la façade,

posées sur des picots ou encore installées sur un rail d'une teinte proche de celle de la façade.

L'enseigne drapeau sera installée en alignement de l'enseigne parallèle.

CHARTRE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

3

LES ENSEIGNES



Définition

Le terme d'enseigne est défini par le Code de l'Environnement à l'article L.581-3 :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Cette définition englobe l'inscription indiquant le nom du commerce mais également son logo ou toute autre image qui se rapporterait à l'activité (un croissant peint devant une boulangerie,...), ainsi que l'ensemble des inscriptions installées sur la devanture et relatives à l'activité exercée (horaires d'ouverture, menu, etc ...)

Une enseigne s'implante sur la parcelle de l'activité concernée. Elle ne peut en aucun cas être positionnée sur le domaine public si le propriétaire ne dispose pas d'une autorisation d'occupation du domaine public.

L'installation de dispositif présentant une société ou indiquant un évènement hors de la propriété foncière où est exercée l'activité (sur le domaine public, le trottoir, le mobilier urbain,...) constitue de la publicité ou de la pré-enseigne et doit respecter les règles propres à ce type de dispositif d'affichage.

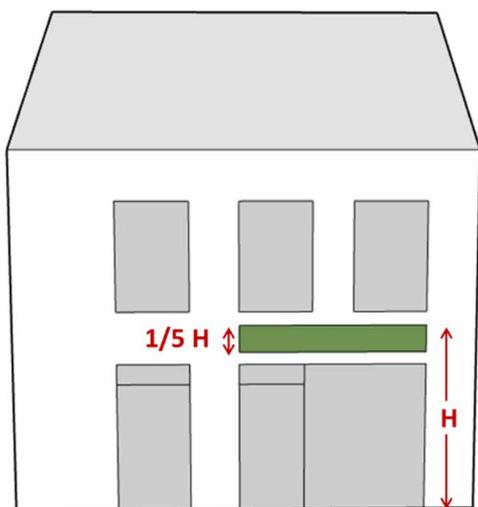
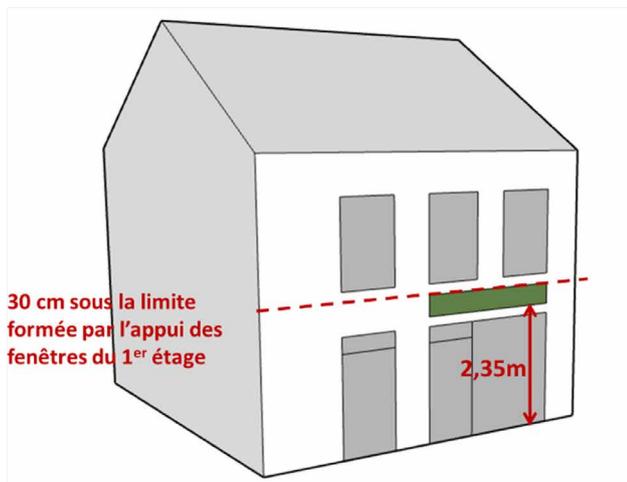
Toute forme d'affichage publicitaire sauvage est illégal et en infraction avec le Code de l'Environnement et le Code de la Route. L'installation de ce type d'affichage est passible de verbalisation.

Les différents types d'enseignes et la façon de les installer sont décrits dans les parties ci-après.



1. L'enseigne bandeau

L'enseigne bandeau est implantée à plat sur la façade, traditionnellement au-dessus de la vitrine.



Une implantation spécifique pourra être réfléchié au cas par cas pour les enseignes à caractère figuratif ou artistique (peinture à la main, utilisation de matériaux naturels, matériaux de réemploi,...) dans le respect des conditions de sécurité, de bonne insertion architecturale, urbaine et paysagère. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition d'un apport d'une véritable plus-value artistique ou visuelle.



Le RLPI (règlement local de publicité intercommunal) limite l'installation d'enseigne en bandeau à une par vitrine. Il impose que son installation prenne en compte les lignes de composition et rythmes de la façade. Un alignement par rapport aux fenêtres de l'étage supérieur ou de la vitrine peut être recherché.

Le RLPI impose que l'enseigne bandeau soit installée à au moins 2,35 mètres du niveau du sol et en dessous d'un élément de modénature (bandeau, corniche), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture,...). À défaut, qu'elle soit implantée sous le niveau du plancher du premier étage ; c'est-à-dire à minimum 30 cm en dessous de la ligne d'appui des fenêtres du premier étage. Le bandeau ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Il limite le nombre d'enseignes bandeaux à une par vitrine et la hauteur du lettrage à 40 cm dans les secteurs de centre-ville (ZP1a)

La largeur de l'enseigne se limite à la largeur de la devanture, au maximum.

L'enseigne bandeau est de préférence réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou peints à la typographie lisible et sobre. L'épaisseur des lettres doit être limitée (5 cm). La même typographie est employée pour l'ensemble des enseignes du commerce et une cohérence doit être recherchée par rapport aux commerces voisins.

L'inscription sur le bandeau se limite au nom du commerce et / ou au type d'activité.



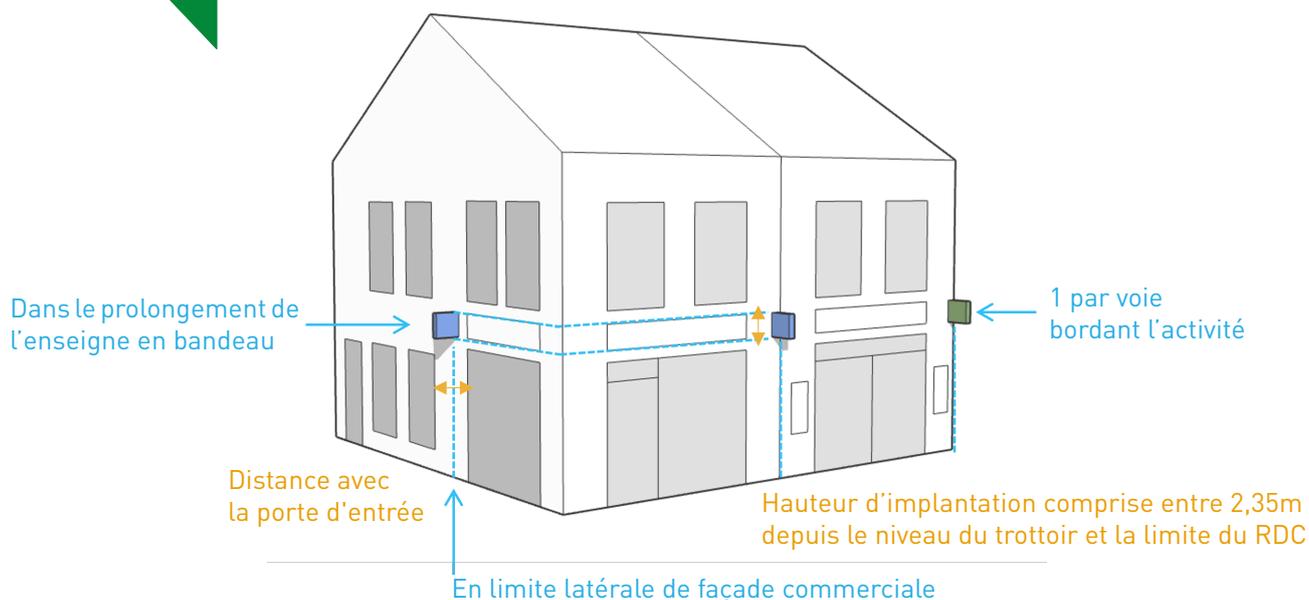
2. L'enseigne perpendiculaire ou drapeau

L'enseigne perpendiculaire à la façade, aussi appelée enseigne drapeau, se trouve généralement en haut des devantures et permet au piéton de visualiser les différents commerces.

Le RLPi impose un maximum d'une enseigne drapeau par voie bordant le commerce.

L'enseigne perpendiculaire doit s'inscrire dans l'alignement de l'enseigne bandeau, sous la corniche de séparation entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

La saillie et la surface autorisées sont fixées selon la zone de publicité : les enseignes perpendiculaires doivent respecter un format maximal de 0,8 m x 0,8 m et une saillie maximale de 1m dans les secteurs de centre-ville (ZP1a).



Les plaques fines (2-3 cm) sont préférables pour la réalisation de l'enseigne drapeau. Le système d'accroche est de préférence en métal.

La couleur et la typographie utilisées sur cette enseigne sont de préférence identiques, ou en

harmonie, avec celles de l'enseigne bandeau.

L'inscription sur l'enseigne drapeau se limite au nom du commerce, au type d'activité et / ou à son logo.



3. Les inscriptions sur baie

Les enseignes sur vitrine regroupent toutes les inscriptions présentes sur la vitrine : peinture, gravure, adhésif,...

Les enseignes sur vitrine peuvent permettre de fournir des informations complémentaires en lien avec l'activité commerciale (horaires,...). L'installation d'enseigne sur les vitrines ne doit pas masquer

l'intérieur du commerce et nuire à la transparence de la devanture. La vitrine doit conserver sa fonction d'interface entre le commerce et la rue. Un usage abusif de la vitrophanie peut engendrer une dégradation de l'image générale du commerce par la surcharge engendrée.

Le RLPI n'autorise les inscriptions sur baie que si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur un fond transparent ou dépoli.



L'usage parcimonieux de la vitrophanie participe à un traitement qualitatif des devantures commerciales.

4. La mise en lumière des enseignes

Le RLPI stipule que l'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale (micro-projecteurs, rampe d'éclairage). Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaires à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture. Les spots-pelles sont interdits.

La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm.

Un mode d'éclairage unique est privilégié. Les dispositifs d'éclairage doivent être discrets. De plus une distance de 10 cm entre les spots et l'enseigne bandeau et une interdistance de 70 cm entre chaque spot est à respecter.

Les éléments techniques (fils électriques) doivent être fixés discrètement, de préférence collés par joints. Il convient d'éviter le percement des pierres de taille.



5. Les matériaux

Les enseignes sont réalisées à l'aide de matériaux de qualité et pérennes. Le métal découpé, les panneaux de tôle peinte, le plastique ou le plexiglas sont privilégiés. Le PVC est à éviter.

6. Les couleurs

Les couleurs des enseignes devront s'accorder aux devantures commerciales. Ainsi les bandeaux de fond devront idéalement être d'une teinte similaire à celle de la façade. Les teintes sobres et mates seront à privilégier.

Un contraste de teintes devra être recherché entre le lettrage et le bandeau de fond ou la façade afin de faciliter la lecture de l'enseigne.

Nuancier de la palette de couleurs des centres anciens (code RVB)

#CECECE	#B0B3B6	#A0A1A2	#8B8D8E	#686869
#F3E5DA	#DFC9BA	#BEB4AC	#B8937E	#8E6754
#B99282	#AE7461	#90675A	#8A3324	#775150
#F1E7D4	#F5E3C3	#EDC489	#EFC28B	#CE8E67
#DDE2DD	#C8CABD	#B0B59E	#919C88	#6C7770
#78959D	#7C8772	#62704D	#4B614C	#013E41
#B2C5D5	#7895AA	#657D95	#024E6D	#293B58

CHARTRE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

4

LES AUTRES DISPOSITIFS

1. Les stores



Installation

Les stores doivent d'abord permettre de lutter contre un ensoleillement gênant et non être utilisés comme des dispositifs de publicité ou de signalisation.

Le lambrequin du store ne doit pas descendre à moins de 2 mètres du sol.

Le store est à installer de préférence sous l'enseigne bandeau.

Le débord du store est calculé en fonction de la largeur du trottoir. Sur les trottoirs peu larges (de moins d'1,40 m), une distance d'au moins 80 cm devra être laissée entre le bord du trottoir et le débord du store.

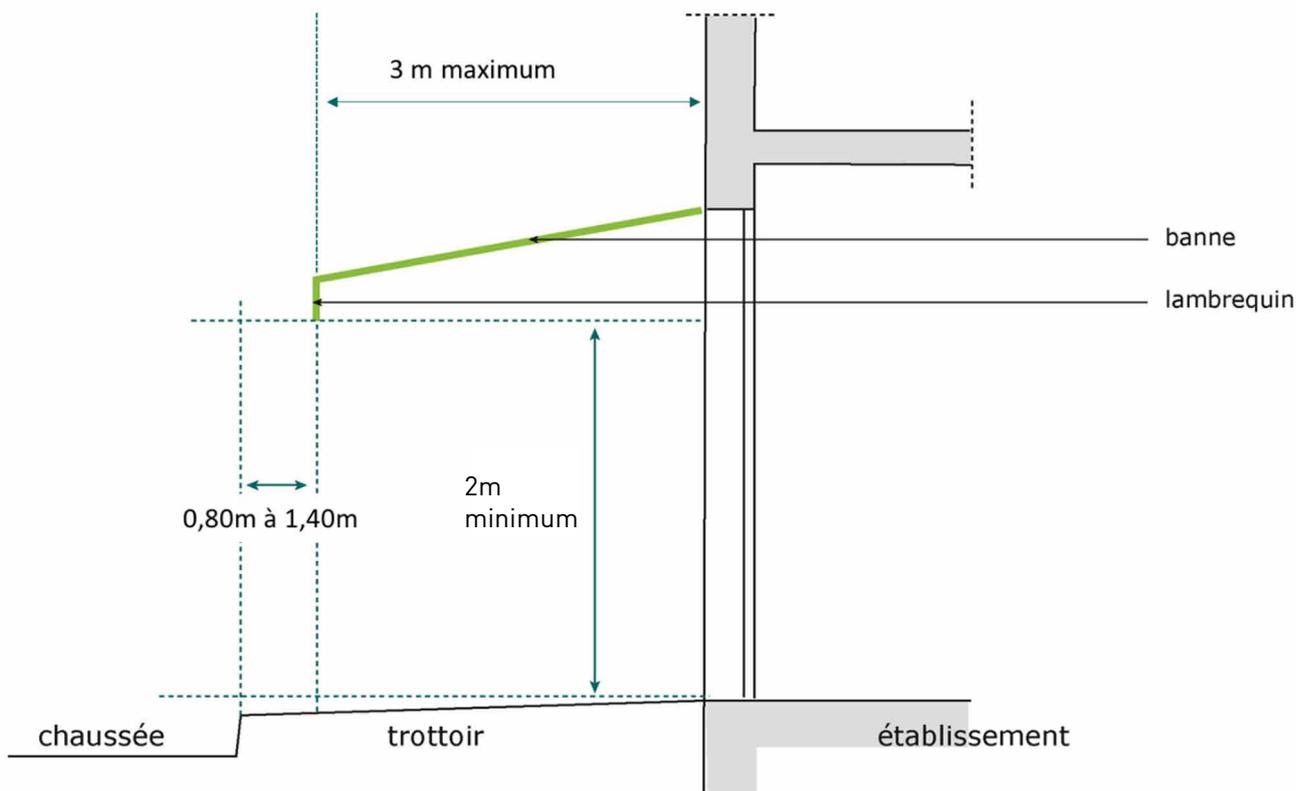
Calcul du débord maximal du store :

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 1,40 m, une distance minimale de 80cm doit être laissée entre le bord du trottoir et le débord du store.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 1,40 m, une distance minimale de 1,40m doit être laissée entre le bord du trottoir et le débord du store.

Quelque soit la largeur du trottoir, le débord est limité à 3 m et celui-ci ne devra pas occasionner de gêne à la circulation des piétons.

Dans tous les cas le débord du store sera limité à la largeur du trottoir, dans la limite de 3 mètres et ne devra pas occasionner de gêne à la circulation des piétons.



Dimensions

La largeur du store sera identique à celle de la vitrine et le lambrequin sera limité à une hauteur de 25 cm.



Typologies et systèmes d'ouvertures

Les stores droits rétractables, sans joue latérale, sont à privilégier de manière à ne pas obscurcir les façades. Le matériau employé doit être pérenne et être remplacé en cas de dégradation de son état général.

Les stores rigides et stores corbeilles sont à éviter.

L'ouverture à l'italienne au moyen de bras latéraux discrets sera privilégiée. Les stores-bannes à bras articulés ou en croisillons sans installation électrique sont également recommandés

STORE-BANNE À L'ITALIENNE

Recommandé : le store banne à l'italienne permet une silhouette discrète lorsqu'il est replié. Il était utilisé sur les devantures anciennes.



STORE-BANNE BRAS ARTICULÉS

Recommandé : le store banne à bras articulés permet d'atteindre une plus longue portée que le store à l'italienne, mais ses bras sont plus imposants



STORE-BANNE EN CROISILLONS

Recommandé : le store banne à bras articulés permet d'atteindre une plus longue portée sans l'installation nécessaire de système électriques



Couleurs

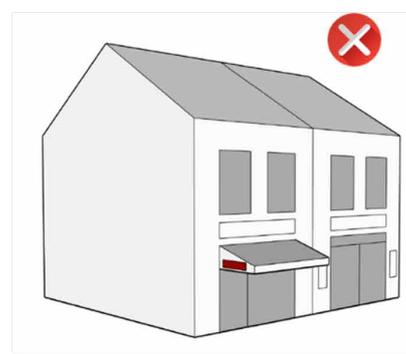
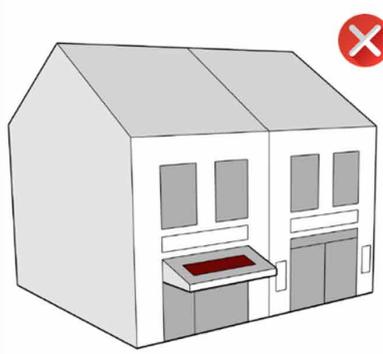
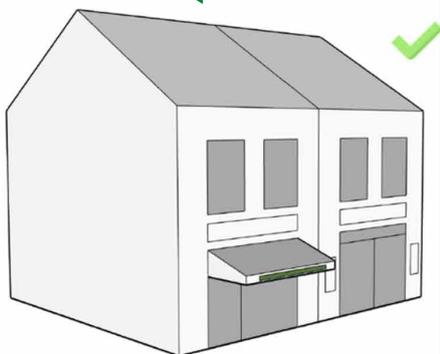
La toile doit être de couleur mate, sobre et unie, mais des toiles à rayures ou à motifs de qualité, en lien avec l'activité exercée, peuvent tout à fait être envisagées.

La couleur employée s'harmonise avec celle de la devanture.



Enseignes sur store

Le RLPi ne permet l'installation d'enseigne sur store que sur le lambrequin.

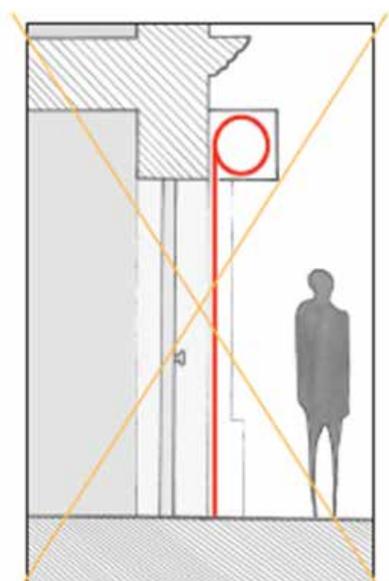


2. Les systèmes de fermetures

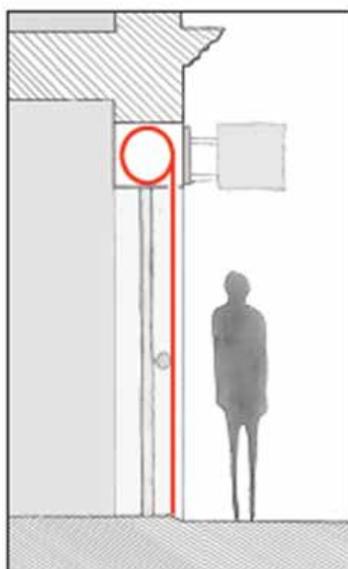
La mise en place d'un système de fermeture ou de protection est essentiel pour tous les commerces. Pour autant ce système doit être judicieusement choisi de manière à éviter de dégrader la qualité de la devanture et à préserver la qualité des axes commerçants après la fermeture des commerces.

Les verres anti-effraction sont à privilégier.

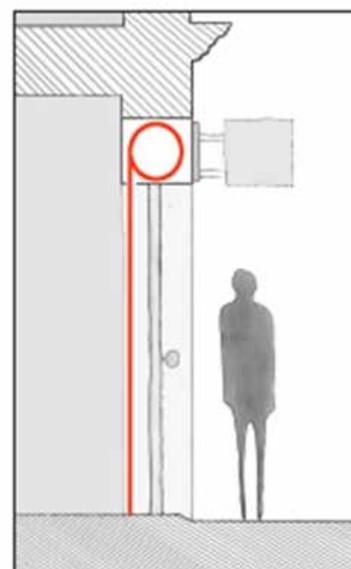
Dans le cas où un volet roulant serait tout de même installé, l'installation se fera préférentiellement à l'intérieur du commerce et plutôt avec un système automatisé (et non un boîtier à clés). Le coffre du volet roulant sera installé à l'intérieur du commerce ou à défaut dans l'encadrement de la baie à 5 cm minimum du nu général de la façade.



Le coffre implanté en débort de la façade est proscrit



Le coffre est placé dans l'encadrement de la baie, la grille se déroule devant le vitrage.



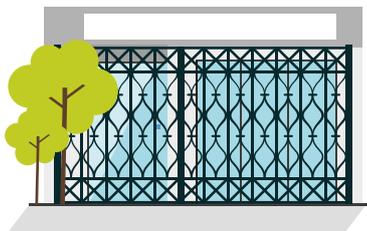
Le coffre est placé dans l'encadrement de la baie, la grille se déroule derrière le vitrage.

Une certaine perméabilité est à maintenir une fois le commerce fermé. Les grilles à mailles laissant percevoir l'intérieur du commerce sont à privilégier par rapport aux volets pleins.

D'autres systèmes de fermeture pourront également être employés tels que :



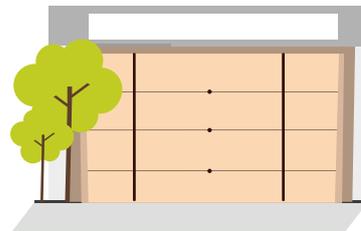
des grilles artisanales ouvragées



des volets en bois



des fermetures en empilement



3. L'éclairage extérieur

L'éclairage extérieur de la devanture et de l'enseigne facilite la lecture du commerce mais ne doit pas devenir une nuisance à la qualité de vie des riverains. Ainsi l'éclairage devra être réalisé avec soin et les dispositifs devront être discrets.

Les dispositifs d'éclairage doivent être peu visibles et dans la mesure du possible inclus dans la devanture commerciale. Leur installation ne doit pas nuire à la qualité de la façade. Ils pourront ainsi être intégrés dans la corniche de la devanture au moyen de micro-projecteurs ou de rampes lumineuses.

Le RLPI (règlement local de publicité intercommunal) impose l'utilisation du rétro-éclairage et les dispositifs clignotants ou à message défilant y sont interdits. Ainsi l'éclairage des enseignes (et par extension de la devanture) ne devra pas être orienté vers le piéton.

Des systèmes de dissimulation des fils électriques, de préférence avec des joints et sans percement des façades devront être prévus.

4. Les éléments techniques

L'ensemble des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement du commerce (hotte aspirante, climatisation, câbles,) doivent être dissimulés et invisibles depuis la voie.

Les coffrets de réseaux, encastrés dans la devanture, doivent être fermés par un volet plein de la même couleur que la devanture.

CHARTRE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

5

LES DÉMARCHES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Création ou modification d'une devanture

La création ou la modification d'une devanture est soumise aux règles édictées par le Code de l'urbanisme aux articles R. 421-17 et R. 111-21, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).

Avant toute création ou modification de devanture, il est obligatoire de remplir une déclaration préalable 1 mois à l'avance si les travaux n'engendrent pas de modification du gros œuvre. Si le gros œuvre est impacté, il sera alors nécessaire d'établir un permis de construire au moins 3 mois à l'avance.

La déclaration préalable se fait par **renseignement du formulaire CERFA 13404*08**, téléchargeable au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

Les caractéristiques de l'ensemble de la devanture devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.

2. Création ou modification d'une enseigne

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise aux règles édictées par le Code de l'environnement depuis l'article R. 581-58 à l'article R. 581-65, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le RLPi (règlement local de publicité intercommunal).

Avant toute installation ou remplacement d'enseigne, il est obligatoire de remplir une demande d'autorisation préalable 2 mois à l'avance.

Les demandes d'autorisation se font par **renseignement du formulaire CERFA 14798*1**, téléchargeable au lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

Les caractéristiques de l'ensemble des enseignes installées sur le commerce devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.

3. Nécessité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Les Établissements Recevant du Public neufs ou existants (dont les commerces et les professions libérales) sont soumis aux dispositions légales suivantes :

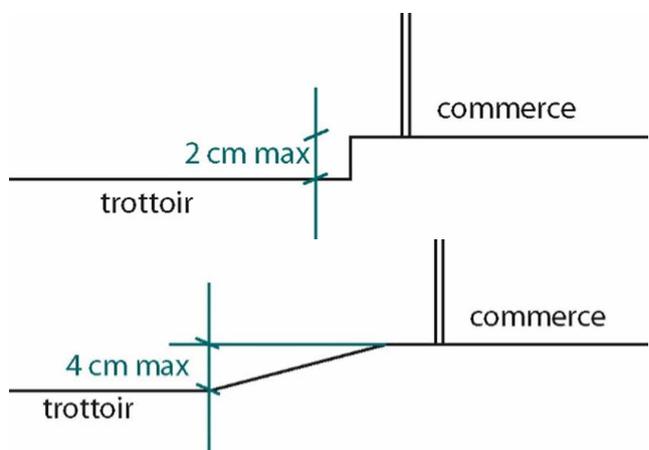
- › le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité modifie diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public ;
- › l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Que ce soit dans la création de la devanture ou dans le positionnement des enseignes (posées au sol notamment – type chevalet), plusieurs éléments sont à prendre en compte.

Les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées concernent les allées, les escaliers, le comptoir, le rayonnage, les cabines d'essayage, les places assises et les sanitaires.

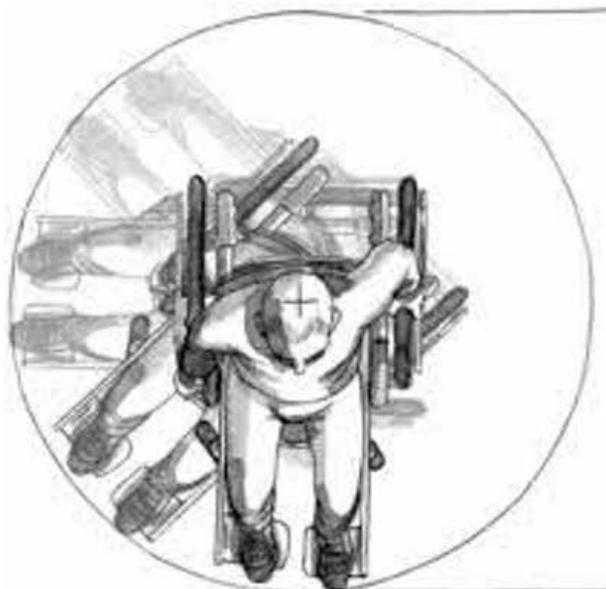
- › Au niveau de la porte d'accès ces règles limitent les différences de niveau à franchir : seul un **ressaut de 2 cm** est autorisé, porté à **4 cm si la bordure est chanfreinée**.

- › Si une rampe d'accès est construite, celle-ci ne doit pas présenter une pente supérieure à 5%. Ponctuellement des pentes plus importantes peuvent être tolérées (8% sur une longueur maximale de 2m, 10% sur une longueur maximale de 0.5m). L'installation de telles rampes nécessite l'autorisation du gestionnaire de voirie.



Hauteurs maximales de ressauts

- › Le passage au niveau de la porte d'entrée du commerce doit être large de 83 cm, ce qui correspond à une porte de 90 cm. Celle-ci pouvant être coulissante ou battante.
- › Une aire de manœuvre doit être laissée libre de tout obstacle, afin de laisser la possibilité de manœuvrer à l'intérieur du commerce (ex : personnes en fauteuil roulant) : au niveau de la porte d'entrée et devant les caisses de paiement. Cet espace doit avoir au minimum un diamètre de 1.50m
- › Sur l'espace public dédié à la déambulation piétonne, un passage large au minimum d'1.40m doit être laissé libre de tout obstacle.



Source : fédération des médecins de France

4. Respect des normes de sécurité incendie

En tant qu'ERP (établissement recevant du public), tout commerce se doit de respecter les normes de sécurité incendie.

Ainsi tout devra être mis en œuvre pour permettre l'évacuation rapide du public et pour limiter le risque de départ de feu grâce à des matériaux de construction présentant des qualités de résistance appropriées.

Des dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie devront être mis en place.

Un registre de sécurité devra être tenu afin d'indiquer :

- › les vérifications techniques,
- › les formations suivies par le personnel,
- › les travaux réalisés.

Au cours de l'exploitation de l'ERP, l'exploitant devra demander des visites de contrôle à la mairie (commissions de sécurité et d'accessibilité).

D'après l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » + tableau de catégorie des ERP

PLUS D'INFO

Rendez-vous sur :
www.plainecommune.fr
contact@plainecommune.fr
01 55 93 55 55

Plaine Commune
21, avenue Jules-Rimet
93218 Saint-Denis Cedex

